



Comité C de la Région de Bruxelles-Capitale - Comité de suivi

Fiche d'information n °2

Objet: Arrêté du 4 mai 2017 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les dispositions générales en matière d'évaluation du personnel communal.

L'article 7, alinéa 2, de cet arrêté dispose: « *Aucun agent ne peut effectuer d'évaluation sans avoir suivi au préalable une formation appropriée. La formation donne une vision des finalités de l'évaluation et de la procédure à suivre et vise au développement des aptitudes comportementales requises à l'exercice d'une évaluation.* ».

Le Directeur des ressources humaines a pour tâche de veiller à l'application de cette disposition sur la base de l'article 70ter, paragraphe 1, de la Nouvelle Loi communale. A cet effet, il doit mettre les documents utiles à disposition des intéressés, lorsque cela s'avère nécessaire.

L'article 11 de cet arrêté dispose: « *Le règlement d'évaluation prévoit toutes les dispositions complémentaires qui déterminent le déroulement pratique de l'évaluation.* ».

Cet article offre aux communes la possibilité d'inclure des dispositions qui leurs sont propres dans le règlement d'évaluation, dans la mesure où celles-ci ne sont pas en contradiction avec les dispositions du présent arrêté.

Le règlement d'évaluation fait partie du statut administratif, et doit être communiqué à tous les membres du personnel.

L'article 15, § 2, de cet arrêté dispose: « *Lorsque le recours porte sur une seconde mention « insatisfaisant », la commission est composée d'un délégué désigné par les organisations syndicales représentatives, d'un magistrat émérite ou honoraire désigné par le collège des bourgmestre et échevin et du secrétaire communal. S'il a participé à l'évaluation en vertu de l'article 7, ce dernier est remplacé par le Directeur des Ressources humaines.*

A défaut pour le collège de pouvoir désigner un magistrat émérite ou honoraire conformément à l'alinéa précédent, il procède à la désignation d'une personne justifiant d'une compétence avérée en matière de contentieux administratif et d'une expérience d'au moins cinq années en la matière. ».

En tout état de cause, l'alinéa 2 de cet article vise une personne extérieure à l'administration communale concernée. Il peut notamment s'agir d'un secrétaire communal d'une autre commune, d'un avocat disposant de l'expérience nécessaire, d'un professeur d'université, etc.



L'article 17 de cet arrêté dispose: « *Le règlement en matière d'évaluation prévoit toutes les dispositions complémentaires qui déterminent le déroulement pratique du recours.* ».

Ce règlement en matière d'évaluation doit nécessairement contenir le règlement d'ordre intérieur de la commission de recours.